

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du Lundi 3 février 2025



Président : M. MAGGI

Présents : MMES POLICON - GUILIANI

MM. FOPPIANI, LEFEBVRE, GUERCHOUN, BOUSSARD

## RAPPEL

### Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

### U16 D1 – MATCH 28266939 – RUNGIS U. S. 21 / VITRY E. S. 21 du 19/01/2025

#### REPRISE DU DOSSIER

Lecture du PV de la commission régionale d'application du STATUT de L'ARBITRAGE et des MUTATIONS D'ARBITRES en date du 20 juin 2024 autorisant le club de RUNGIS U. S. 21 à utiliser un muté supplémentaire dans son équipe U16 – D1.

En conséquence, la commission annule sa décision du 27 janvier 2025 et confirme le résultat acquis sur le terrain lors de cette rencontre à savoir **RUNGIS U. S. 21 (4 buts) Et VITRY E. S. 21 (1 but)**.

Débit : VITRY E.S. 21 43,50 euros

Crédit : RUNGIS U.S. 21 50 euros

## **U16 D2.B – MATCH 28267594 – CACHAN CO ASC 21 / CRETEIL LUSITANOS F. 23 du 19/01/2025**

**Demande d'EVOCATION du club de CRETEIL LUSITANOS F. 23 en date du 24/01/2025 sur la participation et la qualification du joueur SIDIBE Moussa (Licencié au club de VILLEJUIF US) qui aurait participé à la rencontre à la place du joueur CAMARA Hadamou du club de CACHAN CO ASC 21.**

La commission **convoque pour sa réunion du lundi 10 février 2025 à 18h30 :**

### **CLUB DE CACHAN CO ASC 21 :**

M. IRFAN Anis, arbitre central  
M. KINGUE MOUEN Steve Erwan, éducateur  
M. CAMARA Hadamou, joueur, accompagné de son représentant légal  
M. le président ou son représentant

### **CLUB DE CRETEIL LUSITANOS F. 23 :**

M. QUIMERCH Thierry, éducateur  
M. le président ou son représentant

### **Compte tenu du courrier du club de VILLEJUIF US, la commission convoque également :**

M. le président ou son représentant  
M. SIDIBE Moussa, joueur, accompagné de son représentant légal

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leur pièce d'identité et de leur licence.

### **PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINE DE SANCTIONS**

## **SENIORS**

## **SENIORS D2.A - MATCH 28264246 – CHEVILLY LARUE ELAN 2 / PERREUX AS FRAN 3 du 19/01/2025**

*Hors la présence de M. MAGGI*

**Demande d'EVOCATION du club de PERREUX AS FRAN 3 par lettre du 23/01/2025 sur la participation et la qualification de HENAOUI Jamel Edin, joueur du club de CHEVILLY LARUE ELAN 2, susceptible d'être suspendu.**

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de CHEVILLY LARUE ELAN 2 informé le 27/01/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 19/12/2024 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de SENIORS D2/A disputée le 15/12/2024 contre BOISSY FC 1 avec l'équipe SENIORS – D2/A,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 23/12/2024,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS - CHEVILLY LARUE ELAN 2,

Considérant qu'il n'y a eu aucune rencontre officielle pour l'équipe de CHEVILLY LARUE ELAN 2 entre la date d'effet de la sanction et la rencontre en objet.

Considérant que ce joueur ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe SENIORS de CHEVILLY LARUE ELAN 2 au club de PERREUX AS FRAN 3 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur HENAOUI Jamel Edin du club de CHEVILLY LARUE ELAN 2 n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

***Décide match perdu par pénalité au club de CHEVILLY LARUE ELAN 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de PERREUX AS FRAN 3 (3 points, 2 buts).***

Débit : CHEVILLY LARUE ELAN 2 50,00€

Crédit : PERREUX AS FRAN 3 43,50€

*De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de CHEVILLY LARUE ELAN 2 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur HENAOUI Jamel Edin à compter du 10/02/2025 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.*

### **SENIORS FEMININES D1 - MATCH 29678201 – CHAMPIGNY F.C. 94 1 / AS THAONFOOT 1 du 25/01/2025**

Réserve du club de **AS THAONFOOT 1** sur la qualification et la participation des joueurs :

<b>YAICHE</b>	Sana (mutée du 15/07/2024)
<b>TALEB</b>	Neila (mutée du 08/07/2024)
<b>CRISPIN</b>	Jessica (mutée du 15/07/2024)
<b>DAS NEVES</b>	Lena (mutée hors période du 16/10/2024)
<b>FALL</b>	Mariam (mutée du 08/07/2024)
<b>BOYER</b>	Ilona (mutée du 15/07/2024)
<b>DAGNO</b>	Fanta (mutée du 30/06/2024)

du club de **CHAMPIGNY F.C. 94 1** au regard du nombre de joueuses titulaires de licences frappées du cachet mutation. La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts des catégories d'âge U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **CHAMPIGNY F.C. 94 1** a fait figurer plus de 6 joueuses « mutation » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

*La commission dit la réserve fondée et donne **MATCH PERDU par pénalité au club de CHAMPIGNY F.C. 94 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de AS THAONFOOT 1 (3 points, 1 but).***

Débit : **CHAMPIGNY F.C. 94 1** 50,00 euros

Crédit : **AS THAONFOOT 1** 43,50 euros